

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1750 DU CONSEIL

du 28 septembre 2021

modifiant le règlement (UE) 2019/440 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 novembre 2018, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2019/440 ⁽¹⁾ relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «accord de pêche»).
- (2) Le 4 mars 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/441 ⁽²⁾ relative à la conclusion de l'accord de pêche et de son protocole de mise en œuvre.
- (3) Le règlement (UE) 2019/440 répartit les possibilités de pêche, notamment dans la catégorie 6 (Pélagique industrielle), entre les États membres, y compris le Royaume-Uni.
- (4) En vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord de retrait»), le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union depuis le 1^{er} février 2020. La période de transition prévue dans l'accord de retrait a pris fin le 31 décembre 2020. Par conséquent, le Royaume-Uni n'a plus le droit d'utiliser ces possibilités de pêche au-delà de cette date et il y a lieu de les réattribuer aux États membres à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (5) Il importe que la réattribution des possibilités de pêche soit transparente et proportionnelle à la répartition initiale des quotas.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/440 en conséquence.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO L 77 du 20.3.2019, p. 1).

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO L 77 du 20.3.2019, p. 4).

⁽³⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

- (7) Compte tenu de son incidence sur les activités de pêche en 2021, il y a lieu que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche en question n'ont pas été utilisées par le Royaume-Uni et sont augmentées pour les États membres concernés.
- (8) En raison de l'urgence liée à l'application rétroactive du présent règlement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (UE) 2019/440, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«1. Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé "accord de pêche") sont réparties entre les États membres comme suit:

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
1. Pêche artisanale au nord, pélagiques	Senneurs < 150 tonnage brut (GT)	Espagne	22
2. Pêche artisanale au nord	Palangriers de fond < 40 GT	Espagne	25
		Portugal	7
	Palangriers de fond ≥ 40 GT < 150 GT	Portugal	3
3. Pêche artisanale au sud	Ligne et canne < 150 GT par navire Total < 800 GT	Espagne	10
4. Pêche démersale	Palangriers de fond ≤ 150 GT	Espagne	7
		Portugal	4
	Chalutiers ≤ 750 GT Total ≤ 3 000 GT	Espagne	5
		Italie	0
5. Pêche thonière	Canneurs	Espagne	23
		France	4
6. Pélagique industrielle	85 000 tonnes (t) en 2019 90 000 t en 2020 100 000 t par an en 2021 et 2022 Répartition des navires autorisés à pêcher: 10 navires ≥ 3 000 GT et < 7 765 GT 4 navires ≥ 150 GT et < 3 000 GT 4 navires < 150 GT	2019: 85 000 t	
		Allemagne	6 871,2 t
		Lituanie	21 986,3 t
		Lettonie	12 367,5 t
		Pays-Bas	26 102,4 t
		Irlande	3 099,3 t
		Pologne	4 807,8 t
		Royaume-Uni	4 807,8 t
		Espagne	496,2 t
		Portugal	1 652,2 t
		France	2 809,3 t

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
		2020: 90 000 t	
		Allemagne	7 275,4 t
		Lituanie	23 279,6 t
		Lettonie	13 095,0 t
		Pays-Bas	27 637,9 t
		Irlande	3 281,6 t
		Pologne	5 090,6 t
		Royaume-Uni	5 090,6 t
		Espagne	525,4 t
		Portugal	1 749,4 t
		France	2 974,5 t
		2021 et 2022: 100 000 t par an	
		Allemagne	8 568,4 t
		Lituanie	27 417,0 t
		Lettonie	15 422,3 t
		Pays-Bas	32 549,8 t
		Irlande	3 864,9 t
		Pologne	5 995,4 t
		Espagne	618,8 t
		Portugal	2 060,3 t
		France	3 503,1 t

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2021.

Par le Conseil
La présidente
S. KUSTEC
